



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aveugles et malvoyants

Question écrite n° 33096

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann appelle à nouveau l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'absence de prise en compte des personnes souffrant d'une déficience visuelle dans le cadre de la prestation spécifique dépendance. Elle a pris bonne note de sa réponse à la question écrite n° 22554 de M. Henri Cuq parue au Journal officiel « Questions » du 28 juin 1999. Si elle conçoit parfaitement que l'insuffisance visuelle dont souffrent ces personnes depuis de nombreuses années ne puisse pas être considérée comme une source nouvelle de dépendance, elle lui rappelle que leur handicap nécessite le plus souvent l'aide d'une tierce personne. La preuve en est que ces malvoyants bénéficiaient, avant leurs 60 ans, de l'allocation compensatrice pour tierce personne. En conséquence, elle lui demande si compte tenu de la réalité de ce handicap, elle entend permettre à ces personnes de continuer à percevoir l'allocation compensatrice pour tierce personne après 60 ans.

Texte de la réponse

Les personnes ayant obtenu l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) avant l'âge de soixante ans peuvent opter, après cet âge et au terme de chaque période pour laquelle elle leur a été attribuée, soit pour le maintien de celle-ci, soit pour la prestation spécifique dépendance (PSD). Par contre, les personnes formulant une demande de prestations après l'âge de soixante ans ne peuvent plus bénéficier que de la PSD si elles en font la demande et remplissent les autres conditions prévues par la loi. L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) en cours d'examen au parlement et qui se substituera à la PSD maintient ces deux dispositions. Le législateur a prévu en 1997 que la PSD serait destinée aux besoins d'aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou de surveillance des personnes âgées dépendantes et relevant à ce titre des groupes iso-ressources 1, 2 ou 3 de la grille AGGIR. Le projet de loi relatif à l'allocation personnalisée d'autonomie permettra aux personnes classées dans le groupe iso-ressource 4 de la grille AGGIR de bénéficier de l'APA. Ces dispositions s'appliqueront alors aux personnes aveugles et malvoyantes classées pour la plupart dans ce groupe. Néanmoins, le Gouvernement a la volonté d'apporter à toutes les personnes en perte d'autonomie quel que soit leur âge, les réponses globales adaptées à leurs besoins. C'est pourquoi, lors du débat parlementaire sur le projet de loi, le Gouvernement a approuvé la création d'un comité scientifique dont la mission est d'adapter des outils d'évaluation de l'autonomie. Ce comité devra rendre les premiers résultats de ses travaux dès le 31 janvier 2003. C'est dans ce cadre, et en tenant compte des avis et propositions de ce comité, que le Gouvernement pourra mieux prendre en compte les spécificités des personnes déficientes visuelles.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33096

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 18 juin 2001

Question publiée le : 19 juillet 1999, page 4379

Réponse publiée le : 25 juin 2001, page 3674